

La conduite d'engin en sécurité & le dispositif CACES

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

L'article R.4323-55 du Code du Travail prévoit que « La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »



L'article R.4323-56 du Code du Travail précise que « La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé. »

L'article R.4323-57 fixe les modalités de mise en œuvre : conditions de formation, catégories d'équipements concernées...

QUELLES FORMATIONS SONT ADAPTEES ?

L'employeur doit donc former les agents à la conduite des engins. Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Plusieurs types de formations existent pour répondre à cette obligation :

- les formations souvent intitulées « **formation à l'autorisation de conduite** »
- les **Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES)**.

Ces deux formations sont autorisées dans la Fonction Publique Territoriale et permettent de répondre aux obligations réglementaires des articles R4323-55 à 57 du Code du Travail précédemment cités.

Le CACES n'est pas obligatoire en tant que tel, c'est un référentiel de formation qui permet de satisfaire à l'obligation de formation à la conduite en sécurité.

Selon la circulaire DRT/7 du 15 juin 1999, le CACES est un bon moyen pour l'autorité territoriale de s'assurer que l'agent possède les connaissances et le savoir-faire exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

Ce dispositif instauré par la CNAMTS (Caisse National de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) repose sur des recommandations nationales, chacune correspondant à une famille d'engins. Des référentiels de connaissance associés définissent le programme détaillé de formation pour chaque catégorie d'engins. Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité est délivré lors de la réussite des tests théoriques et pratiques.

QUI PEUT FORMER A LA CONDUITE EN SECURITE ?

La formation peut être assurée soit par un organisme de formation certifié, soit par un formateur interne.

Cependant, dans le cas d'un formateur interne, l'employeur doit pouvoir justifier de la compétence de l'agent (éventuellement de l'élue) assurant la formation. [La circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999](#) précise les modalités de formation et les qualifications du formateur. Les responsabilités engagées dans ce cadre étant importantes, il est recommandé de faire preuve d'une grande vigilance.

La conduite d'engin en sécurité & le dispositif CACES

LA FORMATION DOIT-ELLE ETRE REACTUALISEE ?

La formation doit être réactualisée chaque fois que nécessaire. Le référentiel CACES prévoit des fréquences de recyclage fixés à 10 ans pour les engins de chantier et 5 ans pour les autres catégories d'engins avec possibilité de porter ce délai à 10 ans en répondant à certains critères.

LE CACES (CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE)

Les recommandations et référentiels CACES ont été modifiées au 1^{er} janvier 2020 afin de :

- Rationaliser la mise en œuvre du dispositif
- Faciliter l'application des recommandations
- Clarifier les familles et catégories d'équipement (évolutions technologiques)
- Prendre en compte les retours d'expériences acquis depuis 20 ans
- Homogénéiser les évaluations théoriques pour tous les OTC (Organismes Testeurs Certifiés).
- Créer à terme une base nationale de données sécurisées permettant de vérifier la validité des CACES® émis

Il existe différents types de CACES avec pour chacun des catégories distinctes en fonction de l'engin :

Anciennes recommandations	Engins concernés	Recommandations depuis 2020	Durées de validité
R 372	Engins de chantier	R 482	10 ans
R 383	Grues mobiles	R 483	5 ans + 5 ans*
R 386	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)	R 486	5 ans
R 377	Grues à tour	R 487	5 ans + 5 ans*
R 389	Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté	R 489	5 ans
R 390	Grues de chargement	R 490	5 ans + 5 ans*
Nouveauté 2020	Ponts roulants et portiques (à commande au sol ou en cabine)	R 484	5 ans
Nouveauté 2020	Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant	R 485	5 ans

* Durée de validité augmentée de 5 ans sous réserve que :

- L'employeur justifie que le travailleur a réalisé sur les 5 ans au moins 50 jours / an de conduite d'un équipement de la catégorie.
- Le travailleur passe à nouveau avec succès auprès d'un organisme testeur, l'évaluation théorique du CACES correspondant.

Retrouvez la description détaillées des différents CACES et catégories d'engins concernés sur :

- [INRS : Conduite en d'engins en sécurité, le CACES se dote d'un nouveau référentiel](#)
- [CDG76 : Conduite de véhicule \(fiches descriptives par CACES\)](#)
- [AFTRAL : Réforme CACES 2020 \(Affiches et descriptifs des référentiels\)](#)

Pour plus de détails sur la délivrance de l'autorisation de conduite : voir [fiche prévention O-13](#).